



CONSULTATION PUBLIQUE FORMELLE

15/03/2016 – 08/04/2016



Modifications du contrat de Responsable d'accès (contrat ARP) & du contrat d'accès

Note explicative des modifications proposées

Elia

15/3/2016

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	2
Introduction.....	2
1. Suppression de l'adaptation du périmètre pour les produits R1 dans le contrat ARP	3
2. Impacts du Règlement CACM sur le contrat ARP.....	3
2.1. Modifications proposées relatives au Shipping Agent	4
2.2. Modifications proposées relatives à la notion de Contrepartie Centrale.....	4
2.3. Modifications proposées relatives au Gestionnaire du Marché	4
3. Signature électronique.....	5
4. Facturation électronique	6
Conclusion.....	6
En pratique	6

INTRODUCTION

Les modifications proposées par Elia au contrat de responsable d'accès (ou contrat ARP) sont nécessaires pour tenir compte de deux évolutions : l'élargissement des sources de réserve primaire qui implique de modifier légèrement le design de ce service auxiliaire et l'intégration de certains éléments spécifiques du Règlement CACM¹.

Elia en profite pour proposer de compléter le contrat ARP avec la notion de signature électronique et les règles relatives à la facturation électronique. Elia souhaite en effet tenir compte de l'évolution des technologies et de la digitalisation des documents, pour proposer des procédures contractuelles plus modernes à ses clients. Il est intéressant de compléter le contrat d'accès avec ces deux principes pour que le détenteur d'accès puisse également en bénéficier.

Les documents soumis en consultation sont les contrats ARP et accès qui reprennent, en marques de révision, les propositions d'ajouts et de suppressions dans le texte.

Cette consultation a pour objectif de recevoir les éventuelles remarques des parties concernées. L'ensemble des réactions reçues dans ce cadre sera communiquée aux régulateurs lors des demandes officielle d'approbation des modifications des contrats ARP et accès.

La présente note explique, de manière succincte, les raisons des modifications proposées. Les modifications proposées sont classées selon 4 sujets : suppression de l'adaptation du

¹ Le Règlement CACM ou Règlement (UE) 2015/1222 de la commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

périmètre de l'ARP pour les produits R1, impacts du Règlement CACM, signature électronique et facturation électronique.

Les documents soumis à consultation sont disponibles sur le site web d'Elia.

1. Suppression de l'adaptation du périmètre pour les produits R1 dans le contrat ARP

Modification visée : contrat ARP

Article 11.1.2

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation dans la TF Balancing du Users' Group, le 27 janvier 2016 et en WG Belgian Grid, le 1^{er} février 2016. Ceci a permis d'expliquer aux acteurs de marché pourquoi Elia propose d'abandonner le principe de l'adaptation du périmètre ARP pour R1 100 & 200 mHz, ainsi que d'expliquer la modification textuelle proposée.

Supprimer l'adaptation du périmètre pour les produits R1 dans le contrat ARP permettra de rendre accessible les produits R1 à tous les acteurs de marché belge (BSP, BRP...) et de faciliter l'intégration des nouvelles technologies aujourd'hui capables de fournir le service (batteries, PV, véhicules électriques...). Ceci s'inscrit dans une volonté de définir un service auxiliaire davantage neutre techniquement et de faire un pas de plus vers un design harmonisé avec celui des TSOs voisins (level playing field pour se sourcer à l'étranger en R1).

La suppression de l'adaptation du périmètre pour R1 ne constitue en aucun cas un précédent pour les autres services auxiliaires.

En pratique, l'impact contractuel est limité à l'article 11.1.2 du contrat ARP. Elia propose de compléter cet article par une exception à l'adaptation du périmètre d'équilibre de l'ARP concerné par la fourniture de ce service auxiliaire. L'exception porte donc sur l'adaptation du périmètre d'équilibre de l'ARP pour la réserve primaire.

2. Impacts du Règlement CACM sur le contrat ARP

Modifications visées : contrat ARP

Articles 1, 11, 11.6, 12.3.5 (c), 12.3.6 (c)

Annexes 5 et 8

Les modifications proposées ont pour objectif de mettre à jour le contrat ARP sur certains points spécifiques liés au Règlement CACM. Elles portent sur la définition de certains acteurs de marché dans le contrat ARP: le Shipping Agent, la Contrepartie Centrale et le Gestionnaire du Marché. Elia voudrait, dans le contrat ARP, insérer ou adapter ces concepts utilisés dans le cadre du marché européen.

2.1. Modifications proposées relatives au Shipping Agent

S'agissant de la notion de 'Shipping Agent', celle-ci est actuellement reprise de façon trop limitative dans le contrat ARP (article 1) et ne reflète pas la définition du Shipping Agent dans le Règlement CACM. Le rôle du Shipping Agent est actuellement limité au marché Day-ahead uniquement (par la référence au « Couplage des marchés »). Elia propose de revoir cette définition en se basant sur la définition de l' 'agent de transfert' (ou « Shipping Agent ») repris au Règlement CACM (art. 2, n°43).

Par ailleurs, Elia propose de remplacer la référence au "Couplage de Marché" par une référence aux "transactions transfrontalières" à l'article 11, ce qui reflèterait plus exactement l'étendue des Nominations réalisées par le Shipping Agent.

Enfin, la précision proposée à l'annexe 8, point 1.2 permet de compléter la règle de répartition financière du tarif pour inconsistance externe au Shipping Agent, en cas d'inconsistances lors des nominations entre un Shipping Agent et une Contrepartie Centrale (CCP).

2.2. Modifications proposées relatives à la notion de Contrepartie Centrale

Elia propose d'introduire la notion de 'Contrepartie Centrale' (ou CCP) dans le contrat ARP. Il s'agit, selon le Règlement CACM (art. 2, n° 42), "d'une personne morale désignée par une bourse d'électricité pour passer contrat avec les acteurs du marché, par la novation des contrats résultant du processus d'appariement, et d'organiser le transfert de positions nettes résultant de l'allocation de la capacité avec d'autres CCPs ou des Shipping Agents".

Actuellement, plusieurs CCPs ont déjà le statut d'ARP mais n'ont pas d'activités spécifiques qui devraient être mentionnées dans le contrat ARP. Toutefois, étant donné la proposition de définition adaptée pour le Shipping Agent, pour la facilité de lecture, Elia propose d'introduire également une définition de la CCP (article 1). La définition proposée est celle du Règlement CACM.

Notons que la notion de CCP est également utilisée dans la proposition de règle spécifique pour la répartition du tarif pour inconsistance externe entre un Shipping Agent et une CCP (Annexe 8, point 1.2).

2.3. Modifications proposées relatives au Gestionnaire du Marché

Le Règlement CACM prévoit que plusieurs opérateurs du marché de l'électricité (ou NEMOs) peuvent être actifs dans une zone de réglage pour le marché cross-border day-ahead et/ou intraday. Cette possibilité existe depuis l'entrée en vigueur du Règlement CACM, en application immédiate du Règlement, ce qui n'implique plus nécessairement de disposer d'une licence en vertu de l'arrêté royal du 20 octobre 2005 relatif à la création et à l'organisation d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie (l'arrêté royal Bourse).

Les TSOs et les bourses de l'électricité doivent se coordonner pour assurer la mise en place de ces plateformes d'échanges en respectant le principe de non-discrimination, en application des règles du Règlement CACM. En Belgique, deux NEMOs ont été officiellement désignés le 5 février 2016 (Belpex et NordPool). A l'avenir, d'autres NEMOs pourraient aussi opérer dans la zone de réglage belge.

Selon le Règlement CACM (art. 2, n° 23), "un NEMO est une entité désignée par l'autorité compétente pour s'acquitter de missions liées au couplage unique journalier ou intrajournalier". La définition actuelle du "Gestionnaire de marché" doit être élargie à tout opérateur du marché qualifié de NEMO au sens du Règlement CACM. A ce stade et compte tenu de l'incertitude quant à l'applicabilité de l'arrêté royal Bourse aux NEMOs, il est préférable d'avoir une définition large du 'Gestionnaire du Marché' afin que la notion couvre sans ambiguïté les opérateurs désignés en vertu de l'arrêté royal Bourse et ceux désignés en vertu du Règlement CACM.

Elia propose donc de compléter la définition du 'Gestionnaire du Marché' en ce sens (article 1). Les articles se référant au 'Gestionnaire du Marché' sont également élargis pour tenir compte des NEMOs désignés sur base du Règlement CACM. Ces adaptations sont proposées pour les Articles 11.6, 12.3.5 (c), 12.3.6 (c), ainsi qu'à l'Annexe 5, point 1.4.

3. Signature électronique

Modification visée : contrat ARP et contrat d'accès

Article 21.2

Elia souhaite profiter de l'évolution des technologies pour proposer des procédures contractuelles simplifiées aux ARP et aux détenteurs d'accès, en digitalisant le processus d'approbation de certains documents contractuels. Cela permettra de travailler de façon plus efficace, plus rapide et plus moderne, en limitant/voire supprimant la masse des documents actuellement échangés par courrier postal entre Elia et les parties concernées, notamment pour le renouvellement des désignations des ARP et détenteurs d'accès.

Pour garantir le bon fonctionnement du portail sécurisé où se trouveront ces documents contractuels, il est nécessaire d'assurer l'authenticité des parties concernées (ARPs, détenteurs d'accès et utilisateurs du réseau). Cela se fera en utilisant uniquement des "signatures digitales avancées", assimilées en tant que preuve juridique, à une signature manuscrite apposée sur un document papier.

En pratique, il s'agit de signatures électroniques revêtant certaines garanties d'authenticité, à savoir la présence d'un certificat qualifié (fourni par un prestataire de service de certification satisfaisant aux conditions prévues par la loi du 9 juillet 2001²), et créées par un dispositif sécurisé de création de signature (signature réalisée au moyen d'une cryptographie asymétrique).

Elia propose d'insérer la notion de « signature électronique » dans le contrat ARP. Il est intéressant de compléter aussi le contrat d'accès sur ce point pour que le détenteur d'accès puisse en bénéficier. Elia propose de reprendre une phrase précisant les critères de la signature électronique admise par Elia, à l'article 21.2 des contrats ARP et d'accès.

² Il s'agit plus précisément de l'article 4§4 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification.

4. Facturation électronique

Modifications visées :

Contrat ARP : Article 5.1, Annexe 6

Contrat d'accès : Article 4.1, Annexe 1

Elia souhaite utiliser l'évolution des technologies pour proposer l'envoi des factures de déséquilibre et d'accès sous forme électronique, plutôt que de continuer l'envoi de ces factures par courrier postal. Cette manière de procéder présente différents gains d'efficacité dans les processus et limitation de l'impact environnemental.

La facturation électronique est soumise aux mêmes règles que le processus "papier". Il faut que le client marque son accord explicite pour recevoir ses factures sous forme électronique, à une adresse e-mail précisée par l'ARP ou par le détenteur d'accès.

En pratique, Elia garantira l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture électronique. Celui qui effectue la transaction sera clairement identifié (authenticité), le contenu de la facture ne sera plus modifié après son envoi (intégrité), toutes les données reprises sur la facture seront lisibles, sans interprétations ambiguës, pendant toute la durée de conservation (lisibilité).

Elia propose d'insérer une référence à la facturation électronique dans le contrat ARP. Il est intéressant de compléter aussi le contrat d'accès sur ce point pour que le détenteur d'accès puisse en bénéficier. Elia propose de compléter l'article relatif aux conditions de facturation et de paiement (article 5.1 du contrat ARP; article 4.1 du contrat d'accès) pour préciser le besoin d'accord explicite de l'ARP ou du détenteur d'accès concerné avant d'envoyer des factures électronique. L'annexe relative aux données administratives sera complétée par la référence aux adresses e-mails à utiliser pour la facturation électronique (annexe 6 du contrat ARP; annexe 1 du contrat d'accès).

CONCLUSION

Elia lance une consultation publique formelle relative à des propositions de modifications au contrat ARP afin de modifier légèrement le design du R1 et intégrer certains éléments spécifiques du Règlement CACM. Elia en profite pour proposer de compléter les contrats ARP et accès avec la possibilité d'utiliser la signature électronique et la facturation électronique.

Cette consultation a pour objectif de recevoir les éventuelles remarques des parties concernées par les propositions.

EN PRATIQUE

La période de consultation relative aux modifications des contrats ARP et accès est fixée du **15 mars jusqu'au 8 avril 2016, 18h00**.

Les remarques relatives à la consultation sont à envoyer à cs@elia.be.